

ANNEXE B
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J.
LABONTÉ INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-causes

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 15 octobre 2025 à l'égard de Canadoil Forge Ltée (la « **Débitrice** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommée Séquestre aux biens de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 24 février 2026, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution d'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement*, telle que modifiée aux termes d'un *Amendment Agreement* daté du 23 février 2026, (la « **Convention d'achat** ») entre la Débitrice et le Séquestre, comme vendeur (collectivement, le « **Vendeur** »), et Raccord Canadoil inc., comme acheteur (l' «**Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

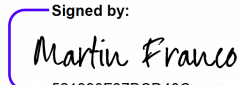
CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT :

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le 20 mars 2026 à 16h00

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre, et non à titre personnel.

Signed by:

Nom : Martin Franco
521390F37BCD40C...
Titre : Directeur général principal